

cinquième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

13. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session et d'examiner le rapport de la Commission des droits de l'homme au titre de cette question.

82<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1989

#### 44/132. Principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* de la résolution 1989/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989<sup>2</sup>, et de la résolution 1989/78 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, intitulées « Principes directeurs pour l'utilisation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel »,

1. *Exprime sa satisfaction* au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Louis Joinet, pour son rapport sur le projet de principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel<sup>119</sup>;

2. *Remercie* les gouvernements qui ont adressé au Secrétaire général leurs commentaires et leurs suggestions sur le projet de principes directeurs<sup>120</sup>;

3. *Invite* le Rapporteur spécial à présenter une version révisée du projet de principes directeurs, tenant compte, entre autres, de ces commentaires et suggestions, à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-sixième session;

4. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner le projet de principes directeurs ainsi révisé et de le transmettre, après examen et modifications éventuelles, à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en vue de son adoption définitive.

82<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1989

#### 44/133. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs décisifs du développement de la société humaine,

*Rappelant* la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

*Gardant à l'esprit* les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>4</sup>, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>5</sup>, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>5</sup> et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social<sup>28</sup>,

*Consciente* que seul le génie créatif de l'homme permet le progrès et le développement de la civilisation dans un climat de paix et qu'il importe que soit reconnue la valeur suprême de la vie humaine,

*Rappelant* l'importance fondamentale du droit à la vie.

*Convaincue* que, en une ère de progrès de la science et de la technique, les ressources de l'humanité et les activités des scientifiques doivent servir à promouvoir le développement pacifique des pays dans les domaines économique, social et culturel, ainsi qu'à relever le niveau de vie de tous les peuples,

*Considérant* que l'échange et le transfert des connaissances scientifiques et techniques figurent parmi les principaux moyens d'accélérer le développement social et économique des pays en développement,

*Rappelant* ses résolutions pertinentes,

1. *Réaffirme* l'importance que la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité revêt pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Demande* à tous les Etats de ne négliger aucun effort en vue de mettre les réalisations de la science et de la technique au service du développement et du progrès pacifiques, dans les domaines social, économique et culturel;

3. *Rappelle* que les gouvernements de tous les pays du monde ont la responsabilité historique de préserver la civilisation et de faire en sorte que chacun puisse exercer son droit naturel à la vie, et leur demande de faire tout leur possible pour protéger le droit à la vie en adoptant les mesures voulues aux échelons tant national qu'international;

4. *Demande* à tous les Etats, organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de faire le nécessaire pour que les résultats du progrès scientifique et technique ainsi que le potentiel matériel et intellectuel de l'humanité soient utilisés au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinera la question intitulée « Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique », de continuer à prêter attention à la question de l'application des dispositions de la Déclaration;

6. *Invite* la Commission des droits de l'homme à aider la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à établir l'étude que la Commission a demandée dans ses résolutions 1982/4 du 19 février 1982<sup>101</sup>, 1984/29 du 12 mars 1984<sup>103</sup>, 1986/11 du 10 mars 1986<sup>104</sup> et 1988/61 du 9 mars 1988<sup>45</sup>;

7. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session.

82<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1989

#### 44/134. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que la Sous-

<sup>119</sup> E/CN.4/Sub.2/1988/22.

<sup>120</sup> Voir A/44/606 et Add.1.